



## COMMISSION LITIGES & CONTENTIEUX

COMMISSION RESTREINTE DU 27 MARS 2019

Présidence de : Monsieur DELEON M.

Présents : Madame ORAIN S., Messieurs HUGUET M., MORICE J.P.

### **MATCH D1 – Groupe C : USC CHAVAGNE / RENNES MOSAÏQUE du 17/03/2019 :**

La Commission,

Pris connaissance du dossier,

Constate que les joueurs de RENNES MOSAÏQUE : GAULT Antoine et PICOT Antoine, sous le coup d'une suspension, ont participé à la rencontre dont rubrique.

En conséquence, faisant évocation, **donne match perdu par pénalité à RENNES MOSAÏQUE**, à savoir :

- USC CHAVAGNE : 3 pts, 3bp – 0bc
- RENNES MOSAÏQUE : -1pt, 0bp – 3bc.

Dit le club RENNES MOSAÏQUE redevable d'une amende de 85€.

### **MATCH D3 – Groupe E : AS ERCE PRES LIFFRE 2 / ES THORIGNE 3 du 24/03/2019 :**

La Commission,

Pris connaissance du dossier,

**Donne match à rejouer à la 1<sup>ère</sup> date disponible, le 31 Mars 2019.**

### **MATCH CHAMPIONNAT VETERANS : AS MONTREUIL LE GAST / FC TINTENIAC ST DOMINEUC du 22/02/2019 :**

La Commission,

Pris connaissance du dossier,

**Homologue** le résultat acquis à l'interruption de la rencontre.

### **MATCH U14 – D1 – Groupe A : RENNES CPB CLEUNAY / GJ COTE EMERAUDE DINARD PLEURTUIT du 23/03/2019 :**

La Commission,

Pris connaissance du dossier,

Constate que les compositions des équipes avaient été validées sur la FMI.

En conséquence, **donne match à jouer à la 1<sup>ère</sup> date disponible au calendrier.**

**MATCH D4 – Groupe G : GSY ST JUST 2 / REVEIL LOHEAC 2 du 17/03/2019 :**

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match,

Après étude du motif présenté,

Constate qu'une équipe a été validée par le club du GSY ST JUST sur la FMI de la rencontre GSY ST JUST 1 / US GUIPRY MESSAC 3 du 17/03/2019 et que l'identité des joueurs a été contrôlée par l'arbitre.

En conséquence, dit que le motif invoqué par le club REVEIL DE LOHEAC ne peut être retenu, une composition d'équipe ayant été enregistrée pour l'équipe supérieure de ST JUST à l'heure de la rencontre du 17 Mars 2019.

En conséquence, **homologue** le résultat acquis sur le terrain.

**MATCH D2 – Groupe F : FC BAULON LASSY / FC PAYS D'ANAST du 17/03/2019 :**

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la C.D.A.,

**Homologue** le résultat acquis sur le terrain.

**MATCH D4 – Groupe E : US ERBREE MONDEVERT 2 / ESP. LA BOUEXIERE 2 du 10/03/2019 :**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve, la dit recevable.

Après vérification des feuilles de match,

Constate qu'aucun joueur de l'ESP. LA BOUEXIERE n'a participé au dernier match en équipe supérieure.

En conséquence, **homologue** le résultat acquis sur le terrain.

**MATCH U15 – D2 – Groupe A : ASJC ST MALO / FOUGERES FC du 9/03/2019 :**

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'Arbitre, Mme ANGUE MEZUI Maicca,

Porte au compte du FC FOUGERES les frais d'arbitrage.

**MATCH D2 – Groupe E : OC MONTAUBAN 3 / L'HERMITAGE AC 2 du 3/03/2019 :**

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'Arbitre, Monsieur HORVAIS Arthur,

Porte au compte de L'HERMITAGE AC les frais d'arbitrage.

**MATCH CHAMPIONNAT FUTSAL D2 – Groupe B : ES THORIGNE / ESP. LA BOUEXIERE 2 du 17/02/2019 :**

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'ES THORIGNE,

**Fixe la rencontre au Vendredi 12 Avril 2019.**

Le Président

M. DELEON